



## **RAPPORT BIENNAL SUR L'ETAT DE LA COLLECTIVITE, DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE**

### **Textes de référence :**

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 33) ;
- Loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 ;
- Décret n°97-443 du 25 avril 1997 ;
- Arrêté du 29 janvier 2010 (liste des indicateurs) ;
- Circulaire NOR/IOC/B/100/432P/C daté du 16 février 2010.

### **Le principe :**

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans, au Comité Technique, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à débat.

Ce « bilan social » permet d'améliorer le dialogue social et de disposer de données statistiques au niveau national.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, le Centre de Gestion a pour mission de recueillir auprès des collectivités les renseignements nécessaires à l'élaboration du rapport commun.

Chaque Centre de Gestion transmet l'ensemble des rapports (CT départemental et CT locaux) au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

### **Le rôle du Comité Technique :**

Le rapport fait l'objet, après un débat, d'un avis du Comité Technique avant le 30 juin des années paires.